

CHAMBRE PRESIDENTIELLE DE 28 MARS 2012

Après en avoir délibéré, Xavier H., Juge unique au Tribunal de Première Instance séant à Mons, Province de Hainaut, siégeant comme en référé, assisté de Christine V., greffier à cette juridiction, a rendu en audience publique le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

1. LE CENTRE POUR L'EGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME,
Etablissement public créé par la loi du 15 février 1993,
Dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138 ;

Demandeur au principal, défendeur sur reconvention ;
Représenté à l'audience par Maître Stéphane H., Avocat, son conseil ;

2. Madame Réjane D.,
Domiciliée à (...) à 56320 MESLAN (France) ;

Demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention ;
Ni présente ni représentée à l'audience ;

CONTRE :

1. La SPRL I.A.
BCE (...), dont le siège social est établi à Mons, (...)

Défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention ;
Représentée à l'audience par Maître B., Avocat loco Maître Ludovic T., Avocat au Barreau de Mons, son conseil ;

2. Madame Sonia L.,
Domiciliée à 7040 QUEVY, (...);

Défenderesse au principale, demanderesse sur reconvention ;
Représentée à l'audience par Maître Isabelle L., Avocat dont le cabinet est sis à 1480
Tubize, (...) son conseil ;

Vu la requête introductive d'instance sur pied de l'article 20 de la loi du 10 mai 2007
tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, déposée au greffe de ce
Tribunal le 5 mars 2009 et sa notification aux parties et à Monsieur le Procureur du
Roi le 6 mars 2009 ;

Vu requête déposée au greffe de ce Tribunal le 3 août 2009 par le Centre pour
l'Egalité des Chances et la lutte contre le racisme sur pied de l'article 747 du Code
judiciaire, vu sa notification à toutes les parties le 12 août 2009 et l'ordonnance
subséquente du 25 septembre 2009 ;

Vu les conclusions pour Sonia L., déposées au greffe de ce Tribunal le 20 août 2009

Vu les conclusions pour la SPRL I.A., déposées au greffe de ce Tribunal le 21 août
2009 ;

Vu les conclusions pour Réjane D., déposées au greffe de ce Tribunal le 24 août 2010

Vu la mise en état de la procédure conformément à l'article 747 du Code judiciaire sur
requête déposée par le Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le racisme
le 29 mars 2011 et fixation de la cause par ordonnance du 17 juin 2011 à l'audience de
plaidoiries du 3 février 2012 ;

Vu les conclusions pour Le Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le
racisme, déposées au greffe de ce Tribunal le 25 juillet 2011 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse pour la SPRL I.A., déposées au
greffe de ce Tribunal le 28 septembre 2011 ;

Vu les premières conclusions de synthèse pour Sonia L., déposées au greffe de ce
Tribunal le 26 octobre 2011 ;

Vu les conclusions pour Le Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le
racisme, déposées au greffe de ce Tribunal le 9 novembre 2011 ;

Vu les secondes conclusions de synthèse pour Sonia L., déposées au greffe de ce
Tribunal le 29 décembre 2011 ;

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse pour la SPRL I.A.,
déposées au greffe de ce Tribunal le 13 décembre 2011 ;

Vu les pièces déposées pour chacune des parties à l'audience du 29 février 2012 ;

Où les parties comparantes : le Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le Racisme, la SPRL I.A. et Sonia L., représentées par leurs avocats à ladite audience à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré.

I. RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE

Attendu que la présente cause avait été fixée sur base des articles 747 § 2 alinéa 4 et 750 § 2 du Code judiciaire à Notre audience du 3 février 2012 à 9 heures 30', et ce, en exécution de l'ordonnance de mise en état et fixation que Nous avons prononcée le 17 juin 2011 sur base des dispositions légales précitées ;

Qu'appelée devant Notre Juridiction autrement composée le 3 février 2012, la présente cause a été remise sous bénéfice des articles 747 et 750 du Code judiciaire à Notre audience du 29 février 2012 suivant pour être plaidée ;

Qu'à cette audience comme à celle initialement fixée le 3 février 2012, la demanderesse Réjane D. ne s'est plus ni présentée ni fait représenter ;

Qu'à son égard donc il sera statué contradictoirement sans d'autre examen que celui des moyens, pièces et conclusions développés et déposés par les autres parties comparantes ;

II. OBJET DES DEMANDES

Attendu que les demandes principales du CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ci-après dénommé le CENTRE et de Dame Réjane D., introduite par requête déposée le 5 mars 2009 au greffe de ce Tribunal sur base de l'article 20 de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations tendait à obtenir la cessation de toute pratique qualifiée de discriminatoire à l'égard de la demanderesse D. ou tout autre candidat locataire qui présenterait un handicap, cette mesure de cessation étant assortie des condamnations accessoires aux affichages, publications, relevés de clientèle et paiements d'indemnités forfaitaires mieux détaillés au dispositif de la requête introductive d'instance ;

III. EXCEPTION DE NULLITÉ

Attendu qu'avant tout autre moyen la défenderesse SPRL I.A. soulève, sur base de l'article 862 du Code judiciaire la nullité de la requête introductive d'instance à raison de l'absence de signature de la seconde requérante, Réjane D. ;

Que la pièce déposée au dossier de la procédure et cotée sous le numéro 1 porte bien la signature des Avocats Stéphane H. et Monique B., agissant respectivement pour LE CENTRE et Réjane D. ;

Qu'en tout état de cause, et quand bien même les défendeurs auraient pu se plaindre de cette irrégularité eu égard au document qui leur aurait été communiqué par les

demandeurs, la nullité prévue par l'article 862 2° du Code judiciaire devait en l'espèce recevoir le tempérament raisonnable de l'article 867 du même Code lequel stipule que cette nullité peut être couverte à partir du moment où l'acte incriminé a bien atteint les objectifs que la loi lui assignait ;

Qu'en l'espèce, toutes les parties en cause se sont retrouvées devant Notre juridiction sans que l'une d'entre elles puisse avoir été laissée dans l'ignorance de ce que l'autre lui réclamait ;

Qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'acte introductif;

IV. RECEVABILITÉ DES DEMANDES PRINCIPALES

Attendu qu'à titre subsidiaire, et toujours in limine litis, les deux défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de la demande à la fois à défaut d'accord de la victime Dame Réjane D. et défaut d'intérêt dans son chef ;

Attendu que le mandat conféré le 13 octobre 2008 par Dame Réjane D. au CENTRE, intitulé "Accord de la victime" ne correspond à l'évidence à aucune des prescriptions imposées par la loi du 10 mai 2007 et ce, dans la mesure où il ne détaille en rien les faits qui justifieraient l'intervention du CENTRE ;

Que celui-ci n'a pu appuyer ses prétentions qu'après avoir interpellé le 16 juillet 2008 la première défenderesse SPRL I.A. pour ensuite tirer de la réponse de celle-ci les arguments factuels qui à son sens pouvaient justifier son intervention ;

Qu'il n'en reste pas moins que la principale intéressée, Dame Réjane D. n'a jamais donné de moindre mandat valable au CENTRE pour agir en son nom faute de préciser le ou les griefs qui pouvaient appuyer sa revendication ;

Que cette dame s'est d'ailleurs très rapidement désintéressée des éléments factuels dont le CENTRE a ensuite tenté de tirer parti contre les défendeurs, ceci dans la mesure où aucun écrit de sa part n'a jamais confirmé son intention de prendre le bien de la seconde défenderesse en location, qu'elle n'a sollicité aucune visite de celui-ci, qu'elle s'est très rapidement relogée en France et plus précisément en Bretagne et a finalement complètement délaissé la procédure faisant systématiquement défaut à ses différentes étapes ses seules apparitions figurant dans la signature donnée par son conseil dans la requête introductive d'instance figurant au dossier de procédure et dans des conclusions déposées ensuite pour elle le 24 août 2010 au greffe de ce Tribunal lesquelles se contentent, sur tous les arguments faisant l'objet d'une quelconque discussion du constat suivant : "La concluante s'en remet à l'exposé des arguments du Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le racisme"

Qu'après cette ultime manifestation de celle qui finalement reste la principale intéressée dans l'éventuelle cessation d'un comportement qui pourrait être reproché aux défendeurs, la seconde demanderesse a pris le parti de faire systématiquement défaut dans la procédure qui n'a été poursuivie que par le CENTRE, finalement de l'initiative et au seul profit de celui-ci ;

Que les arguments d'irrecevabilité tirés du défaut d'accord de la victime et du défaut persistant d'intérêt de celle-ci sont en l'espèce pertinents ;

Qu'il n'a donc pas lieu d'examiner plus avant les arguments de faits et de droit développés par les parties dans le cadre de l'éventuel débat sur le fondement des demandes, sauf peut-être pour rencontrer utilement celui des demandes reconventionnelles introduites par les deux défendeurs

V. LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Attendu que par conclusions déposées au greffe de ce Tribunal respectivement les 13 et 29 décembre 2011, la première défenderesse SPRL I.A. et la seconde défenderesse Sonia L. introduisent chacune une demande reconventionnelle, la première défenderesse tendant à obtenir la condamnation de chacun des demandeurs au paiement d'une somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts augmentés des intérêts judiciaires aux taux légaux pour intentement d'un procès téméraire et vexatoire, la seconde défenderesse adressant cette demande au seul CENTRE ;

Attendu que la Cour de Cassation a jugé, dans un arrêt du 31 octobre 2003 qu'une procédure pouvait revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie était animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerçait son droit d'agir en justice d'une manière qui excédait manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (cfr J.T. 2004, page 135 et les observations qui suivent relatives à l'abus procédural) ;

Que l'espèce qui Nous est soumise est particulièrement révélatrice des dérives sectaires d'une institution qui, chargée de l'exécution d'une loi généreuse aux frais de la collectivité en est réduite à chercher sa légitimité en tentant d'arracher, au mépris même des principes doivent gouverner son action, une jurisprudence qui avaliserait des comportements relevant finalement de la voie de fait judiciaire ;

Que de tels procédés dépassent bien entendu largement les critères définis par l'arrêt de Cassation précité pour rejoindre ceux relevant de l'intention de nuire ;

Qu'en conséquence les demandes reconventionnelles en ce qu'elles sont dirigées contre le Centre sont recevables et fondées ;

Attendu que l'absence de revendication précise formulée par seconde défenderesse sur reconvention D. et la référence systématique qu'elle fit dans ses seuls écrits à l'argument du Centre révèlent qu'elle fut probablement davantage instrumentalisée par ce dernier qu'initiatrice véritable des suites judiciaires lourdes données à une demande qu'elle n' pas diligentée ni poursuivie ;

Qu'à son égard donc, la demande reconventionnelle sera déclarée non fondée ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Xavier H., Juge unique, assisté de Christine V., Greffier ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application et l'article 107 d la loi du 22 décembre 1998 ;

Vu la loi du 10 mai 2007 ;

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraire ;

Statuant contradictoirement, comme en référé ;

Demandes principales du Centre pour l'Egalité des Chances et de Réjane D.

Les déclarations irrecevables ;

Demandes reconventionnelles de la SPRL I.A. et Sonia L.

Les déclarations recevables,

Les dires partiellement fondées dans la mesure précisée ci-après ;

En conséquence.

Condamnons le Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le racisme à payer à chacune, des demanderesse sur reconvention SPRL I.A. et Sonia L., une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) en réparation du préjudice subi par celles-ci du fait de l'intentement d'un procès téméraire et vexatoire, sommes augmentées des intérêts judiciaires au taux légal du 13 décembre 2011 pour la-SPRL I.A. et du 29 décembre 2011 pour Sonia L. jusqu'au jour du complet paiement ;

Déboutons les demanderesse sur reconvention du surplus de leurs demandes ;

Condamnons chacun des demandeurs au paiement des frais et dépens de l'instance, liquidés par la première défenderesse SPRL I.A. à l'indemnité de procédure au taux légal de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.209 €) et par la seconde défenderesse Sonia L. à l'indemnité de procédure de SEPT CENT QUINZE EUROS (715 €)

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution

Ainsi jugé et prononcé en langue française, en audience publique de la Chambre Présidentielle, au Palais de Justice de Mons, les jour, mois et an que dessus, où siégeaient

Monsieur Xavier H., Juge unique,

Madame Christine V., Greffier,

En présence de Madame Hélène W., Substitut de Procureur du Roi